

Actu'

CONCOURS

**2027
2028**

Culture territoriale



- *L'actualité en fiches synthétiques*
- *Chiffres et données les plus récents*
- *QCM d'entraînement et sujets types*

CONCOURS ADMINISTRATIFS / SCIENCES PO / LICENCE

Marine Derkenne
Julien Bourry



Culture territoriale

2027-2028

Actu'
CONCOURS

collection dirigée par Julien Sorin

Culture territoriale

2027-2028

Marine Derkenne

Julien Bourry



Collection
Actu' Concours

Retrouvez tous les titres de la collection
sur www.editions-ellipses.fr



Les opinions soutenues dans cette collection n'engagent que les auteurs
et en aucun cas les institutions au sein desquelles ils exercent leurs activités.

Conception graphique couverture : Éric VIGIER

Conception graphique intérieur : Aline DEVILLARD

Mise en pages : Soft Office

ISBN 9782340-117730

Dépôt légal : juillet 2026

©Ellipses Édition Marketing S.A.

8/10 rue la Quintinie 75015 Paris



Le Code de la propriété intellectuelle et artistique n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Introduction	5
La mutation des structures administratives locales	7
Fiche 1. La réorganisation de l'État territorial	8
Marine Derkenne	
Fiche 2. La réforme de l'architecture décentralisée	29
Marine Derkenne	
Fiche 3. La nécessité de l'intercommunalité	49
Marine Derkenne	
La transformation du contexte local	77
Fiche 4. Les déficits de la démocratie locale	78
Marine Derkenne	
Fiche 5. Les ambiguïtés de la répartition des compétences	101
Marine Derkenne	
Fiche 6. L'aménagement du contrôle de la légalité des actes décentralisés (non budgétaires)	123
Marine Derkenne	
Fiche 7. La montée en puissance de la mise en jeu de la responsabilité territoriale	144
Marine Derkenne	
La diversité des politiques locales	171
Fiche 8. Les défis d'un urbanisme local durable	172
Marine Derkenne	
Fiche 9. Le déploiement d'une intervention publique locale de sécurité	194
Marine Derkenne	

L'évolution des moyens territoriaux	223
Fiche 10. La fragilisation des finances publiques locales	224
Julien Bourry	
Fiche 11. La modernisation de la fonction publique territoriale	245
Marine Derkenne	
Fiche 12. La contractualisation de l'action publique locale	272
Marine Derkenne	
Fiche 13. La rénovation de la domanialité publique territoriale	293
Marine Derkennes	
Fiche 14. Les mutations du management public territorial	320
Julien Bourry	

Introduction

Culture spécifique, la culture territoriale est au cœur de l'actualité.

Après plus de 40 ans de décentralisation, s'entremêlent des enjeux démocratiques, de lutte contre les inégalités, et de rationalisation de l'action publique locale. L'acte III, depuis 2014, visait notamment à clarifier la répartition des responsabilités. La loi dite 3DS (pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 manifeste la volonté de répondre à des besoins concrets des élus locaux, sorte de boîte à outils essentiellement technique sans réelle ambition. En 2025 puis en 2026 est annoncée une nouvelle étape ayant pour ambition de clarifier le maquis de l'organisation territoriale et de donner aux élus locaux le pouvoir d'agir...

À l'écrit comme à l'oral, nombreuses sont les interrogations liées à ce domaine riche et complexe car multiforme, nourri certes d'apports administratifs et juridiques, mais aussi de données économiques, sociologiques, historiques ou même politiques.

Les concours administratifs nécessitent un bagage solide, constitué des diverses facettes de la culture territoriale que cet ouvrage balaie sous forme de fiches thématiques.

Chacune repose sur des connaissances de base s'inscrivant dans une vision historique, fondation indispensable à la compréhension de l'actualité et de ses perspectives, permettant ainsi l'acquisition d'un savoir étayé et problématisé.

Des QCM sont proposés en fin de fiche, instruments efficaces d'auto-vérification des données acquises. Pour ceux qui veulent approfondir, sont aussi mentionnées des références d'ouvrages, articles ou sites internet.

Que ces fiches relatives à la mutation des structures locales, à la transformation du contexte territorial, à la diversité des politiques décentralisées, et à l'évolution des moyens territoriaux vous donnent les moyens de réussir... tel est le vœu des deux auteurs de cet ouvrage, familiers du monde territorial et des concours administratifs!

La mutation des structures administratives locales

La réorganisation de l'État territorial

S'appuyant sur la technique de la déconcentration, l'organisation de l'État territorial confirmée par la charte de la déconcentration de mai 2015, articule le dispositif autour du préfet et du maire, mais s'adapte au contexte européen et au paysage décentralisé en promouvant le niveau régional ; elle vise à l'efficacité notamment financière par la rationalisation des services déconcentrés.

La modernisation de l'action publique (MAP) et la restructuration de l'État territorial ont poursuivi cette rénovation du paysage étatique local, face à l'enjeu de la décentralisation.

Elles bousculent les administrations concernées, suscitent l'inquiétude des élus locaux et interrogent sur ce que doivent être la conception et l'organisation de l'État moderne.

Au-delà du rôle pivot du préfet lors de la pandémie de la Covid, le programme Action publique 2022, l'Agence nationale de cohésion des territoires, le réseau France Services, les lois ASAP du 7 décembre 2020, et 3DS du 21 février 2022 esquissent les contours rénovés de l'administration publique, et tout particulièrement de l'administration déconcentrée. En 2023, la Cour des comptes relève cependant que l'État central a du mal à respecter la déconcentration... Trois décrets de juillet 2025 prévoient le retour d'un État fort au niveau local, renforçant le droit de regard du préfet sur les politiques publiques, et élargissant son pouvoir de dérogation aux normes.

Historique

Plusieurs étapes jalonnent l'avancée déconcentrée de l'État français. La poursuite d'objectifs différents explique l'évolution de ce mode d'organisation administrative consistant à accorder à des organes locaux de l'État un pouvoir de décision encadré, au sein d'une circonscription administrative.

La loi du 28 pluviôse an VIII : l'institution du corps préfectoral

Le maillage départemental est placé sous l'autorité d'un haut fonctionnaire d'État, le préfet, héritier de l'intendant royal. Expression de la tradition centralisatrice française, il contribue à assurer l'ordre après les troubles de l'époque révolutionnaire, et constitue l'organe exécutif du département.

Chaptal résume ainsi cette conception de l'État territorial : « Le préfet, essentiellement occupé de l'exécution, transmet les ordres au sous-préfet, celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages ; de manière que la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique ».

Près de deux siècles plus tard, l'article 89 de la Constitution du 27 octobre 1946 consacre la déconcentration en affirmant que « Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ».

La création du préfet de région par le décret du 14 mars 1964 amplifiera cette présence locale étatique, relais d'un État omnipotent dont l'action est rendue plus efficace, sans perte de cohérence puisque les préfets restent soumis au pouvoir hiérarchique des autorités centrales.

Aujourd'hui, il existe de plus des préfets investis de missions spécifiques comme les préfets de la zone de défense et de sécurité, le préfet de police à Paris, les préfets délégués pour l'égalité des chances, les préfets maritimes, et les sous-préfets référents France 2030 accompagnant les objectifs de réindustrialisation et d'innovation depuis 2023.

La loi ATR du 6 février 1992 : l'affirmation du principe de subsidiarité

Au-delà d'un renforcement étatique, la déconcentration rapproche l'État de l'administré, et devient le corollaire nécessaire de la décentralisation opérée par la loi du 2 mars 1982. En effet, décentralisation et déconcentration ne sont pas deux modes d'organisation antinomiques mais complémentaires : la réussite de l'un suppose l'essor de l'autre !

Opérant une révolution silencieuse, la loi ATR et le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration fondent la répartition des compétences entre administrations centrales et services déconcentrés sur le principe de subsidiarité.

Ainsi, sont conservées par les administrations centrales et les services à compétence nationale les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial. Les autres missions sont confiées aux services déconcentrés dans le cadre régional (pour le développement économique et social, l'aménagement du territoire), départemental (unité administrative de droit commun des administrations civiles de l'État), ou de l'arrondissement (affaires purement locales). Perdure aussi le niveau communal, même si la loi ATR omet de le citer.

Au-delà d'un simple ajustement technique de la centralisation, la territorialisation de l'État manifeste alors une volonté de proximité.

Le décret du 29 avril 2004 : l'essor du niveau régional

Le lent cheminement de la réforme de l'État s'appuie pour une large part sur la rénovation de l'État territorial qui participe de la décongestion du pouvoir central. L'enjeu est alors la modernisation de l'État.

Dans la mouvance de l'acte II de la décentralisation, le décret de 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements renouvelle le cadre de l'action de l'administration territoriale pour le rendre plus cohérent.

Ce texte accroît la capacité d'action du préfet de région qui assure la coordination et l'animation de l'action des préfets de département ; renforce la dynamique de l'action territoriale de l'État dont le préfet est garant ; réorganise les services de l'État dans la région et le département.

L'échelon régional, par ailleurs promu par le contexte européen, émerge affermi, même si le département reste le niveau de droit commun de l'action étatique déconcentrée.

Le « plus État » de l'an VIII a finalement cédé place au « mieux État » initié par le décret de 2004...

La réforme de l'administration territoriale de l'État (RéATE) et le décret du 16 février 2010 : une nouvelle conception stratégique et managériale

Trois éléments principaux ont concouru à la transformation de l'État territorial :

- La loi organique relative aux lois de finances, dite LOLF du 1^{er} août 2001, opérant le passage d'une culture de moyens à une culture d'objectifs assortis d'indicateurs de performance.
- L'acte II de la décentralisation, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et la loi du 13 août 2004, suscitant des transferts de l'État vers les collectivités territoriales, tant de compétences, comme la quasi-totalité de la voirie nationale, que de personnels, comme les techniciens, ouvriers de service.
- La révision générale des politiques publiques (RGPP) initiée en 2007 pour réduire les dépenses de l'État, notamment par la diminution de ses effectifs (en témoignent la réforme des cartes judiciaire et militaire, et le non-remplacement d'un agent partant à la retraite sur deux), entraînant la réorganisation des ministères, et dans son prolongement la restructuration des services déconcentrés.

L'évolution s'articule autour de deux axes principaux.

- Le préfet de région constitue la nouvelle pierre angulaire de l'État territorial. Dans la conduite des politiques publiques, il a autorité sur le préfet de département et dispose à cet effet d'un pouvoir d'instruction et d'un pouvoir d'évocation (à l'exception de trois domaines : celui du contrôle de légalité, celui de l'ordre public et de la sécurité des populations, celui de l'entrée et du séjour des étrangers ainsi que du droit d'asile). Il préside le comité de l'administration régionale (CAR), équipe rénovée à ses côtés ; et bénéficie d'un renforcement de la déconcentration des interventions financières de l'État. 8 structures régionales fonctionnelles, niveau de droit commun du pilotage des politiques publiques sont mises en place. À un schéma éparpillé qui juxtaposait des structures de missions excessives et hétéroclites, nécessitant une importante coordination interservices, succède une organisation reposant sur des périmètres de compétence plus globaux. Par exemple la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou la direction régionale des finances publiques (DRFiP) permettent une collaboration efficace entre les différentes fonctions, et une mise en commun des moyens, d'où une économie des deniers publics.

- 2 ou 3 directions départementales interministérielles constituent l'échelon de proximité. On retrouve la volonté d'inscrire les services départementaux de l'État dans les enjeux de l'action publique apparus récemment : le développement durable, les nouveaux problèmes sociaux... Ainsi par exemple, la direction départementale des territoires (DDT) traite des actions de l'État à impact territorial, notamment dans le domaine de l'équipement, de l'agriculture, et du développement durable ; elle sert de relais des DREAL.

Mais tous soulèvent l'opacité et les difficultés de la réforme de la déconcentration.

- Fille de la révision générale des politiques publiques (RGPP), la RéATE est remplacée par la modernisation de l'action publique (MAP), avec un objectif de répondre aux enjeux d'adaptation et de qualité de l'action publique des territoires. Le nouveau dispositif entend lui aussi rationaliser les dépenses publiques, mais la méthode se veut plus participative...

La corrélation de la réforme de l'État territorial et de la carte décentralisée, la nouvelle Charte de la déconcentration

Face au défi de l'organisation modernisée des territoires, de la réduction de la dette et de la dépense publique, la transformation de l'État est indispensable. La stabilisation de l'organisation territoriale de l'État longtemps préconisée pour ne pas fragiliser des administrations qui n'ont pas encore assimilé la réforme précédente, et concentrer les énergies sur la modernisation du pilotage ou l'amélioration du fonctionnement de l'administration déconcentrée n'est plus à l'ordre du jour.

La réforme de l'administration territoriale de l'État doit être conduite en parallèle de la réforme de la carte territoriale, dans un objectif de cohérence et de lisibilité de l'action de chacun de ses échelons.

À l'échelon régional, l'État se concentre sur un positionnement stratégique : son organisation doit coïncider avec les grandes régions issues de la loi du 16 janvier 2015.

À l'échelon départemental, l'État est conforté dans ses responsabilités régaliennes et opérationnelles, dans son rôle de proximité vis-à-vis de l'utilisateur et dans sa mission de veiller à la cohésion sociale et territoriale en offrant un accès rapide à tous les services publics. Il s'adapte à la nouvelle donne créée par l'émergence des métropoles et le renforcement des intercommunalités.

La relance de la déconcentration des pouvoirs fait l'objet d'une nouvelle charte de la déconcentration (décret du 7 mai 2015) poursuivant et amplifiant le mouvement engagé en 1992. Le texte réaffirme que l'organisation de la France est déconcentrée et procède à un approfondissement autour de quatre axes :

- Une définition générale de la déconcentration, qui vise à une action coordonnée de l'ensemble des administrations civiles et établissements publics de l'État, afin de renforcer la capacité de l'État à agir efficacement sur les territoires en unifiant son action.

- Le renversement du principe d'organisation, en reconnaissant l'initiative au niveau local, et la nécessité pour les administrations centrales d'adapter leurs modes de fonctionnement aux enjeux de l'administration déconcentrée. Cela peut autoriser des organisations différentes selon les territoires, en fonction des réalités locales (principe de modularité).
- L'affirmation de principes opérationnels. Parmi ceux-ci figure l'obligation faite aux administrations centrales d'adresser aux services des objectifs non plus annuels mais pluriannuels, qui soient hiérarchisés et coordonnés, la limitation du nombre de circulaires, l'instauration d'études d'impact préalables à l'édiction de textes prescriptifs pour les services, la déconcentration budgétaire, afin d'assurer aux responsables de budgets opérationnels de programme déconcentrés une capacité suffisante pour affecter les moyens en fonction des priorités qui leur sont fixées, la déconcentration en matière de ressources humaines et les mutualisations, utiles à un meilleur fonctionnement des services et des établissements publics de l'État disposant d'une implantation territoriale.
- La création de dispositifs pratiques permettant de s'assurer du respect des principes énoncés. Une instance de gouvernance et de dialogue entre administrations centrales et chefs de service déconcentrés, la conférence nationale de l'administration territoriale de l'État (CNATE), est créée à cette fin, présidée par le secrétaire général du Gouvernement.

La construction de la nouvelle administration de l'État est entrée en vigueur au niveau régional le 1^{er} janvier 2016, et cause une mobilité fonctionnelle et géographique de 10 700 agents de l'État.

Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) et la question des arrondissements

Le plan préfetures nouvelle génération vise à une nouvelle définition modernisée des missions, notamment en matière de sécurité, et à la simplification pour les usagers et les agents du service public.

Les 4 missions prioritaires des préfetures et sous-préfetures sont renforcées (la gestion des crises, la lutte contre la fraude documentaire, l'expertise juridique, le contrôle de légalité), la coordination territoriale des politiques publiques est affirmée. Le recours aux télé-procédures ou à des tiers de confiance doit permettre de réformer les modalités des titres réglementaires (à l'exception des titres pour les étrangers) comme le permis de conduire, les cartes grises, les cartes nationales d'identité ou les passeports, permettant de redéployer les effectifs des préfetures vers les missions prioritaires.

Territoire animé par le sous-préfet, l'arrondissement semble fragilisé par la réorganisation.

Certes, le sous-préfet reste le délégué du préfet dans l'arrondissement, et l'assiste dans la représentation territoriale de l'État ; sous son autorité, il veille au respect des lois et règlements. Il demeure celui qui concourt au maintien de

l'ordre public et à la sécurité des populations, anime et coordonne l'action dans l'arrondissement, des services de l'État, et participe à l'exercice du contrôle administratif et au conseil aux collectivités territoriales.

Cependant, la définition actualisée des rôles respectifs du niveau régional et du niveau départemental interroge. En effet, désormais l'échelon départemental est axé sur la mise en œuvre des politiques publiques de proximité... À terme l'arrondissement pourrait-il s'en trouver menacé ? La pertinence de ses limites avec les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale se pose.

Revirement de perspective, le grand débat national de 2019 a confirmé l'intérêt de cet échelon infra-départemental de l'État constitué par les 233 sous-préfectures. Le document « Missions prioritaires des préfectures 2022-2025 » annonce en ce qui concerne les sous-préfectures une réflexion sur les missions et organisation ainsi que sur leur typologie, au regard notamment des nouveaux enjeux en matière d'accueil des usagers. Fin 2022 six sous-préfectures, comme à Château-Gontier, ont (r)ouvert leur porte... L'article 1 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) du 24 janvier 2023 approuve un rapport de modernisation du ministère de l'Intérieur annexé, dans lequel il est énoncé que « les sous-préfectures seront (...) les lieux des démarches du quotidien pour les citoyens. »

La possible accélération des inégalités entre territoires

Les réorganisations opérées en ce qui concerne l'administration territoriale de l'État s'appuient sur la prééminence du niveau régional, avec le regroupement en grandes directions régionales, le département devenant l'échelon de proximité de l'État. *A priori*, ce nouveau schéma favorise la transversalité de l'action étatique déconcentrée.

Le CESE relève que « ces échelons déconcentrés de l'État peuvent instruire des dossiers par ailleurs traités par une ou plusieurs collectivités territoriales, en vue de cofinancer et coanimer des projets et services. L'unité des vues et d'actions n'est donc pas la règle mais l'exception. Les directives s'accumulent et se superposent : il y a presque toujours plusieurs responsables ».

La modernisation, la diminution des budgets et la réduction des effectifs conduisent à un désengagement de l'État en matière de services publics. Les collectivités les plus démunies ne peuvent prendre le relais, l'affaiblissement des services de l'État conduit à l'appauvrissement de nombre de territoires.

Concurrence entre administrations, périmètres de ministères segmentés... les critiques ne manquent pas, au regard des enjeux d'efficacité mais aussi d'égalité des territoires.

Les élus locaux dénoncent l'insidieux transfert de compétences opéré par cette réorganisation de l'administration déconcentrée : les réponses décentralisées se multiplient, pour prendre le relais de l'État. Ainsi, départements et communautés s'organisent pour une ingénierie publique au profit de communes démunies... Les départements détiennent une mission d'appui pour raison de

solidarité et d'aménagement du territoire, codifiée à l'article L. 3232-1-1. La loi NOTRe a étendu le champ de l'assistance technique pour raison de solidarité et d'aménagement du territoire à la voirie, à l'aménagement et à l'habitat. Cela permet aux collectivités territoriales départementales de venir en appui des communes les plus isolées et des établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas de ressources suffisantes pour mener de manière autonome la conduite de projets structurants. Il est demandé aux préfets de pallier la fin des Atesat (assistances techniques de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) en incitant les collectivités à tous rapprochements ou mutualisations opportuns pour répondre aux besoins exprimés localement...

Plutôt que de prôner l'égalité, le gouvernement assure que l'équilibre des territoires est garanti par les nouvelles organisations régionales. Le tiers des sièges des directions régionales est implanté hors chefs-lieux afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire. Par exemple en région Bourgogne Franche-Comté, le chef-lieu régional est Dijon ; mais Besançon accueille les sièges de la DREAL, et de la direction régionale de l'INSEE.

■ Connaissances de base

Les grands principes structurants de l'administration territoriale de l'État

La construction de la déconcentration repose principalement sur deux idées fortes.

- Le principe de subsidiarité est une règle de répartition des compétences entre deux niveaux différents. Il consiste à réserver uniquement à l'échelon supérieur, central, ce que l'échelon inférieur, déconcentré, ne pourrait effectuer que de manière moins efficace. Les administrations centrales doivent donc se concentrer sur trois fonctions : donner des directives, évaluer, et gérer les cas exceptionnels ; pour le reste, elles doivent s'appuyer sur les administrations déconcentrées. La naturelle résistance aux changements grippe cependant l'application concrète de ce dispositif qui bouscule une tradition bien établie « d'attendre les ordres de Paris »...
- La règle de subordination hiérarchique s'applique aux autorités déconcentrées en principe nommées, qui sont donc placées sous contrôle de supérieurs, tant en ce qui concerne leurs actes (contrôle *a priori* et *a posteriori*, d'opportunité et de régularité juridique, pouvoir d'annulation et de substitution) que leurs actions (obéissance hiérarchique des éléments inférieurs). Il en résulte une possible passivité du niveau inférieur, et une difficile conciliation avec le principe de subsidiarité.

Les circonscriptions administratives, charpentes de l'organisation administrative

Divisions du territoire sans personnalité juridique, servant de cadre d'action aux différents services et représentants de l'État, les circonscriptions administratives sont de deux sortes :

- Les circonscriptions de droit commun, générales, comme la commune (avec le maire représentant de l'État qui fait donc l'objet d'un dédoublement fonctionnel), l'arrondissement (doté d'un sous-préfet ou exceptionnellement d'un conseiller d'administration), le département (sous autorité du préfet) et la région (sous gouverne du préfet de région).
- Les circonscriptions spécialisées, propres à un département ministériel, comme les académies du ministère de l'Éducation nationale qui ne correspondent pas obligatoirement à une délimitation classique (ainsi la région Île-de-France compte-t-elle 3 académies : Versailles, Créteil et Paris), comme les ressorts des cours d'appel le plus souvent interdépartementaux, ou comme les zones de défense et de sécurité qui pour certaines sont composées de plusieurs régions...

Deux remarques peuvent être formulées :

- Les communes, départements et régions sont à la fois des circonscriptions administratives, territoires d'accueil de services déconcentrés, et des collectivités territoriales, personnes morales de droit public décentralisées ; cette coïncidence est discutable et équivoque, les deux logiques de politique publique locale n'étant pas nécessairement liées.
- L'arrondissement, circonscription administrative, subdivision du département animée par le sous-préfet, ne doit pas être confondu avec l'arrondissement, subdivision du territoire communal de Paris, Marseille ou Lyon doté d'un conseil et d'un maire d'arrondissement !

Le préfet, pivot de l'administration déconcentrée

Nommé par décret du président de la République, pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur, le préfet bénéficie d'un statut rénové par le décret du 6 avril 2022 : il y a extinction des corps de sous-préfets et de préfets en conséquence de la création du corps des administrateurs d'État. Une durée maximale de neuf années continues dans l'emploi de préfet est instaurée, afin de favoriser la mobilité et la diversification des parcours.

Peuvent être distingués en fonction de leur compétence territoriale le sous-préfet, le préfet de département et le préfet de région (qui est le préfet du département dans lequel se situe le chef-lieu de région).

L'article 72,6 de la Constitution précise que ce représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, à la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif (dit contrôle de légalité) et du respect des lois dans les collectivités territoriales de la République.

Il est le garant de l'ordre public, et de la sécurité des personnes et des biens qui peut prendre des formes diversifiées, comme la lutte contre l'incendie, ou les plans de protection contre les catastrophes naturelles et les risques technologiques ou sanitaires. En charge du développement durable (par exemple en matière d'installations classées), au cœur du fonctionnement de la vie démocratique et des libertés publiques (en ce qui concerne les élections, les associations, les titres de séjour), le préfet est depuis 1982 responsable de la conduite de l'action interministérielle par la direction de la plupart des services déconcentrés.

Acteur clef de la déconcentration, il assure donc la représentation de l'État, et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques. Il dirige le sous-préfet, lui aussi issu de la loi du 28 pluviôse an VIII, et le maire en ce qui concerne ses attributions électorales, relatives à la publication et à l'exécution des lois et règlements, ou liées à la délivrance de certains certificats (comme l'attestation d'accueil des étrangers souhaitant un visa de séjour inférieur à 3 mois).

Le décret du 8 avril 2020 modifié en 2025 généralise et pérennise l'attribution au préfet d'un large droit de dérogation aux normes réglementaires nationales. Instrument d'efficacité de l'action publique étatique qui permet l'adaptation aux circonstances locales, cette possibilité est ouverte dans tous les domaines, sous réserve qu'il s'agisse de décisions non réglementaires relevant des compétences préfectorales. La dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, avoir un effet simplificateur, être compatible avec les engagements européens de la France et ne pas porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. Environ 780 décisions de dérogations ont été prises, comme l'autorisation accordée à la commune de Limogne en Quercy d'employer dans ses centres de loisirs plus de 20 % d'animateurs non qualifiés pendant la période estivale. Un rapport sénatorial de 2025 incite à élargir la dérogation aux normes législatives et à asseoir les évaluations et primes préfectorales sur le critère de la simplification et de l'adaptation aux enjeux locaux.

Le maire, représentant de l'État de proximité

L'image d'Épinal de l' élu ceint de l'écharpe tricolore recevant le consentement des époux est toujours d'actualité, et n'a pas été modifiée par les différentes réformes.

Si le maire est élu, et comme tel représentant de la collectivité territoriale de base, il est aussi représentant de l'État sur le territoire communal. La loi de finances 2026 prévoit d'ailleurs une « prime régalienn e » de 500 € visant à compenser au moins partiellement le temps passé par le maire en tant que représentant de l'État.

En tant qu'acteur déconcentré, il est donc placé sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée (articles L. 2122-31 CGCT et suivant). À ce titre, il est officier d'état civil, célébrant les mariages, enregistrant les naissances et les

décès, ayant en charge la responsabilité des registres et la délivrance des copies ou extraits. La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 confie aussi au maire l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) : les personnes qui en concluent un en font désormais la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune. De même, le changement de prénom relève aujourd'hui de l'officier de l'état civil (sous certaines conditions). La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation dispose de plus que toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom, en prenant le nom de famille du parent qui ne lui a pas été transmis.

Ces attributions peuvent être exercées par les adjoints, et sur délégation (en cas d'empêchement du maire et des adjoints) par les conseillers. Le maire peut aussi déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune certaines fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil.

Officier de police judiciaire, il participe à la constatation des infractions et à la recherche de leurs auteurs. Cette mission est en fait rarement effective, en raison de la présence de personnels de la police nationale ou de la gendarmerie. Il établit aussi la liste permettant le recrutement des jurés de cour d'assises.

Le maire est de plus placé sous l'autorité du préfet dans des tâches administratives : publication et exécution des lois et règlements, exécution des mesures de sûreté générale, et fonctions spéciales attribuées par les lois. C'est ainsi qu'il organise les élections politiques ou socioprofessionnelles et opérations référendaires, délivre des certificats (par exemple de concubinage), légalise les signatures. Il détient certains pouvoirs de police spéciale (comme sur la publicité et les enseignes...), et dispense des autorisations (telles les licences de débit de boissons).

Depuis 2017, seules certaines municipalités peuvent délivrer les cartes nationales d'identité (cf. décret du 28 octobre 2016), comme cela était déjà le cas pour les passeports.

Les opérations de recensement liées à la Défense nationale relèvent aussi du maire représentant de l'État, celles relatives au recensement démographique étant curieusement qualifiées par le CGCT d'attributions exercées au nom de la commune (article L. 2122-21 10°).

Bilan de l'actualité

« Terreau de bouleversements profonds », la reconfiguration de l'administration territoriale de l'État n'est pas sans susciter interrogations et inquiétudes.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, loi du 22 juillet 2019 toilettée par la loi 3DS du 21 février 2022

Cette création répond à la demande des élus locaux souhaitant disposer d'un accès plus simple aux services de l'État et aux différents opérateurs qui interviennent dans les territoires pour soutenir les projets portés par les élus.

L'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) fusionne l'essentiel du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), l'Agence du numérique, et l'Établissement public de restructuration et d'aménagement des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA). Si l'Agence vise spécifiquement les projets innovants, son action cible principalement les territoires les plus fragiles, qu'ils soient urbains ou ruraux, en tenant en compte la spécificité de chacun.

Sa gouvernance est nationale (représentants de l'État et de la Caisse des dépôts, deux députés et deux sénateurs) et locale (représentants des collectivités et de leurs groupements.) L'agence est dirigée par un directeur général nommé par décret. Cette gouvernance manifeste qu'il s'agit d'une Agence de l'État composée d'agents d'État ce qui est une déception pour les élus locaux qui auraient souhaité un accroissement de leur poids au sein du conseil d'administration. Un ancrage territorial est d'ailleurs instauré par la labellisation du préfet en délégué territorial de l'Agence...

La vocation de l'ANCT est double : mise en œuvre de la politique de l'État dans les territoires et soutien aux projets locaux, elle compte 344 agents et dispose d'un budget spécifique de 117 M€ de crédits de paiement exécutés en 2022. Certains s'inquiètent que ne seraient soutenus que les projets inscrits dans les programmes étatiques territorialisés, comme Action cœur de ville (accompagnement des villes moyennes dans le programme de revitalisation des centres-villes), ou comme Territoires d'industrie (stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires).

En mars 2021, le conseil d'administration de l'ANCT a décidé de dispenser gratuitement ses prestations d'ingénierie (diagnostics territoriaux, études de potentiel commercial, montage d'opérations immobilières...) aux communes de moins de 3 500 h et EPCI de moins de 15 000 h.

Un rapport de la Cour des comptes en 2024 pointe une implication très variable de l'ANCT dans les territoires, en raison d'un engagement inégal des préfets d'un département à l'autre. La question semble moins celle de la notoriété de l'ANCT ou celle de la viabilité de son projet que de lui donner les moyens permettant de contribuer effectivement à la territorialisation des politiques publiques...

La mise en place d'un réseau France Services, refonte des Maisons de services au public (MSAP)

Annoncée le 25 avril 2019 par le Président de la République, précisée par l'article 160 de la loi 3DS de 2022, l'institution de ce réseau permet de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. Sont ainsi poursuivis trois objectifs :

- Une plus grande accessibilité grâce à des accueils physiques polyvalents.
- Une plus grande simplicité avec le regroupement des services étatiques, des opérateurs et des collectivités.
- Un renforcement qualitatif avec la formation d'agents polyvalents et la définition d'un « panier de services » homogène dans l'ensemble du réseau.

Est garantie la présence d'au moins onze partenaires nationaux : la Poste, France Travail, Cnaf, Cnam, Assurance retraite, MSA, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques (DGFiP), Chèque énergie et Anah. Le bouquet de services offert est donc étendu, dans les domaines de la justice, du budget, de la prévention santé, de l'état civil, etc.

Depuis la création, plus de 29 millions de démarches ont été effectuées dans les France services, manifestation d'un succès reposant sur le partenariat entre l'État, les collectivités territoriales et les grands opérateurs de services publics. En 2026, on recense 2 800 France Services ouvertes en métropole et dans les territoires ultramarins, auxquelles s'ajoutent 120 bus France services.

Du programme Action publique 2022 aux politiques prioritaires du gouvernement (PPG)

Le mouvement de déconcentration opéré permet de réduire « le format des administrations centrales ». La redéfinition des missions de l'État central est ainsi esquissée, les services centraux se concentrant sur des fonctions d'orientation stratégique.

Plus globalement, la réorganisation de l'administration territoriale de l'État ouvre la discussion sur le rôle que doit jouer l'État en France, tant dans son ampleur que dans ses modalités.

La fonction de maintien de l'unité et les missions régaliennes sont classiques, celles de maintien de la cohésion sociale, de solidarité ou de régulation restent discutées. Quelle répartition des tâches entre secteur public et secteur privé doit-on opérer ? Une conception moderne, européenne, peut-elle s'accommoder d'une puissance publique omniprésente, omnipotente ? L'État, « coach obèse » selon Jacques Attali, ne doit-il pas redéfinir les contours de ce qui constitue l'intérêt général pris en charge par l'administration, au risque d'un désengagement ?

Le programme Action Publique 2022, AP 2022, a poursuivi 3 objectifs prioritaires : améliorer la qualité des services publics (en travaillant prioritairement sur la transformation numérique cf. les 3 décrets du 20 novembre 2017), offrir

aux agents publics un environnement de travail modernisé, et accompagner rapidement la baisse des dépenses publiques.

Depuis le 1^{er} avril 2021, on assiste à un regroupement dans une entité unique: la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) des DIRECCTE et des DRJSCS. Au niveau départemental naît un nouveau réseau: celui des DDETS, Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités. Ce croisement des expertises autour de l'insertion sociale et de l'insertion professionnelle est destiné à favoriser l'accès à l'hébergement et au logement, à l'emploi et l'insertion par l'activité économique. Une restructuration a également été opérée avec la création des DRAJES (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), résultant du transfert des agents des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports aux rectorats et directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

AP 2022 apporte une approche renouvelée d'un remodelage du service public auquel les collectivités territoriales et opérateurs publics sont appelés à contribuer aux côtés de l'État central comme déconcentré. L'approche est certes interministérielle, conduite par le Premier ministre, mais le comité porteur du programme est constitué de 34 personnes qualifiées, notamment des élus locaux.

Plusieurs textes amorcent cette dynamique. Ainsi, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) du 7 décembre 2020 supprime-t-elle des commissions consultatives, simplifie-t-elle des démarches de particuliers, déconcentre-t-elle certaines décisions (comme en matière d'archives publiques) tout en renforçant les pouvoirs du préfet pour faciliter les projets industriels.

À la suite de la crise sociale des « Gilets jaunes », sanitaire (Covid-19) et économique, une nouvelle démarche de modernisation, à l'ambition plus limitée, infléchit le mouvement de concentration régionale au profit d'un renforcement de l'échelon départemental... ! Les méthodes sont renouvelées, avec une accélération de la mobilisation du levier numérique et la recherche d'une participation citoyenne sur les pistes d'économie et de rationalisation à mettre en œuvre à l'échelle locale.

Perspectives

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS

Cette loi du 21 février 2022 comporte comme l'indique son titre un volet relatif à la déconcentration, afin que les moyens et compétences de l'État et des collectivités soient conjugués.

Le rôle du préfet est ainsi renforcé, par exemple dans son rôle de coordination, le préfet de région devenant délégué territorial de l'ADEME et le préfet de

département de l'Office français de la biodiversité. Le préfet de département peut de plus bénéficier d'une délégation de signature des décisions d'attribution de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local).

L'information des élus par le préfet sur les fermetures et déplacements des services déconcentrés et des services des autres collectivités est généralisée.

Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement d'ingénierie de l'État, fait l'objet d'adaptations pour permettre aux collectivités de faire appel à son expertise dans le cadre d'une quasi régie conjointe avec l'État, donc sans mise en concurrence préalable. En effet, le CEREMA devient un outil commun de l'État et des collectivités qui souhaitent y adhérer, ce qui autorise cette simplification d'une procédure jusque-là lourde.

Les décrets du 30 juillet 2025, échos des rapports Woerth et Ravignon de 2024

D'application immédiate les décrets sont rentrés en vigueur le 1^{er} août 2025. Ils visent à la cohérence d'ensemble de l'action des services de l'État et la cohérence territoriale des décisions mises en œuvre.

Le préfet est consacré comme garant de la cohérence de l'action de l'État, avec un renforcement de son pouvoir de coordination, l'octroi d'une capacité à formuler un avis contraignant sur tout projet d'évolution des services publics de l'État (comme par exemple la carte scolaire), et l'attribution d'un rôle dans la nomination, l'évaluation et la fixation des objectifs des chefs de service déconcentrés. Il devient le délégué territorial de plein exercice pour la quasi-totalité des opérateurs de l'État dotés d'un échelon local (comme l'ANCT, l'Ademe, l'Anah, ou l'Anru...). L'objectif est que l'État doit parler d'une seule voix. D'incarnation locale de l'État le préfet devient stratège territorial.

Le large pouvoir de dérogation aux normes dont un des décrets de juillet 2025 dote le préfet répond à l'effort de différenciation opéré depuis 2022 dans le domaine de la décentralisation. Certes, cela pose la remise en cause du principe d'égalité devant la loi, et le risque d'insécurité juridique accrue, voire un potentiel arbitraire administratif...

Bibliographie

- ▶ La modernisation de l'action publique <http://www.modernisation.gouv.fr>
- ▶ « La capacité d'action des préfets », Observations, juillet 2023, Cour des comptes, 119 p.
- ▶ « La modernisation de l'État : des méthodes renouvelées, une ambition limitée », Rapport, janvier 2024, Cour des comptes, 78 p.
- ▶ « L'agence nationale de la cohésion des territoires, un outil à consolider », Rapport, février 2024, Cour des comptes, 90 p.
- ▶ « Programme France Services », Rapport septembre 2024, Cour des comptes, 118 p.
- ▶ « Le préfet et les collectivités. Maîtriser les relations juridiques et administratives », Olivier Sut, *Dossier d'experts*, juillet 2025, 254 p.
- ▶ « Le pouvoir préfectoral de dérogation aux normes, un moteur d'agilité administrative ? », *Pouvoirs locaux*, n° 128, juillet 2025, p. 31-36.
- ▶ « Réarmer le préfet pour refonder l'État local ? », *Actualité juridique. Droit administratif*, 1^{er} décembre 2025, n° 41/2025, p. 2144-2145.

Exemples de sujets

- ▶ « On peut gouverner de loin, mais on n'administre bien que de près... » (décret du 25 mars 1852).
- ▶ « De la création des préfets date le bonheur des Français » (Napoléon Bonaparte).
- ▶ Le nouvel État territorial.
- ▶ Le préfet, clef de voûte de l'administration étatique territoriale ?
- ▶ La simplification de l'organisation déconcentrée.
- ▶ L'action territoriale de l'État, pierre angulaire de la modernisation de l'action publique ?
- ▶ Les relations entre les services de l'État déconcentré et les collectivités territoriales.

QCM

1. Que signifie RéATE ?

- ☐ A. Réorganisation de l'administration territoriale de l'État
- ☐ B. Réforme des actes de tutelle étatique
- ☐ C. Régime aménagé de la tutelle expérimentale

2. Quel mode d'organisation administrative correspond à la déconcentration ?

- ☐ A. Celui transférant des compétences à des autorités élues, au sein d'une circonscription administrative
- ☐ B. Celui accordant à des organes locaux de l'État un pouvoir de décision encadré, au sein d'une circonscription administrative
- ☐ C. Celui permettant de délocaliser hors Paris des administrations centrales ou d'établissements publics nationaux

3. La déconcentration est-elle récente ?

- ☐ A. Elle date de 2010
- ☐ B. Non, elle est ancienne, plus de deux siècles !
- ☐ C. Oui, elle date de la loi 3DS de 2022 (puisque le 3^e D signifie déconcentration)

4. En quoi le principe de subsidiarité s'applique-t-il à l'État déconcentré ?

- ☐ A. Il ne s'applique pas
- ☐ B. L'État déconcentré a une action accessoire par rapport à celle de l'État central
- ☐ C. L'administration centrale a une compétence résiduelle

5. Dans les énumérations ci-dessous, quelle est celle ne comportant que des circonscriptions administratives ?

- ☐ A. La région, le département, les structures intercommunales
- ☐ B. Le département, l'académie, le canton
- ☐ C. La région, le département, la commune

6. Le préfet de département

- ☐ A. Est soumis à un plafond de 9 ans d'exercice préfectoral continu
- ☐ B. Ne dispose pas du droit de grève
- ☐ C. Est désormais intégré dans un nouveau corps des administrateurs de l'État

7. Quel rôle joue le préfet dans le domaine du développement durable ?

- ☐ A. Des attributions en matière de site classé, d'installations classées...
- ☐ B. Des distributions de subventions aux associations de protection de la nature
- ☐ C. Le contrôle des élus écologistes

8. Comment choisit-on le préfet de région ?

- ☐ A. Le ministre de l'Intérieur le désigne librement
- ☐ B. Il s'agit du préfet de département comportant le chef-lieu de la région
- ☐ C. Il est élu lors des élections cantonales

9. Quelles sont les compétences de police du maire, en tant que représentant déconcentré de l'État ?

- ☐ A. Il a des pouvoirs de police administrative
- ☐ B. Il a des pouvoirs de police judiciaire
- ☐ C. Il est le chef de la police municipale

- 10. Le décret permettant au préfet de déroger aux normes de l'administration de l'État**
- ☐ A. Instaure un droit à l'expérimentation encadré
 - ☐ B. N'existe pas : la règle doit être uniforme en raison de l'indivisibilité de la République (art. 1 C)
 - ☐ C. Établit cette possibilité de façon définitive
- 11. Que signifie MAP ?**
- ☐ A. Mutation de l'administration préfectorale
 - ☐ B. Modernisation de l'action publique
 - ☐ C. Mutualisation des autorités politiques
- 12. Qu'appelle-t-on le Plan « préfectures nouvelle génération » ?**
- ☐ A. Un programme pour rajeunir la pyramide des âges des agents des préfectures
 - ☐ B. La disparition programmée des préfectures
 - ☐ C. Le repositionnement des préfectures sur des missions de conseil
- 13. Quel est le rôle du préfet de région ?**
- ☐ A. Il a une autorité de principe sur le préfet de département
 - ☐ B. Il peut dissoudre l'organe délibérant d'une collectivité
 - ☐ C. Il dirige les agences régionales de santé
- 14. Dans quels domaines le préfet de département échappe-t-il à l'autorité du préfet de région ?**
- ☐ A. Contrôle de légalité, ordre public et sécurité des populations, étrangers
 - ☐ B. Contrôle budgétaire, urbanisme, aire d'accueil des gens du voyage
 - ☐ C. Plans ORSEC, installations classées et arrêtés « sécheresse »
- 15. À quoi sert le Comité d'action régionale (CAR) ?**
- ☐ A. À déterminer les actions de développement touristique de la région
 - ☐ B. À développer de la formation continue et de l'apprentissage
 - ☐ C. À définir les orientations stratégiques de l'État dans la région
- 16. À quel type de logique les services déconcentrés régionaux obéissent-ils ?**
- ☐ A. Une logique ministérielle verticale
 - ☐ B. Une stratégie fonctionnelle
 - ☐ C. Il n'y a plus une seule logique mais plusieurs
- 17. Combien y a-t-il de services déconcentrés dans chaque département ?**
- ☐ A. Environ deux dizaines
 - ☐ B. Environ une dizaine
 - ☐ C. Deux ou trois
- 18. La région Île-de-France a-t-elle une administration déconcentrée spécifique ?**
- ☐ A. Oui, en raison de sa position stratégique et des enjeux particuliers de logement
 - ☐ B. Oui, parce que Paris est la capitale de la France
 - ☐ C. Non, il y a un modèle unique pour toute la France
- 19. Quel est l'avenir du sous-préfet ?**
- ☐ A. Il va disparaître
 - ☐ B. Il paraît depuis peu renforcé
 - ☐ C. Il est inchangé

20. Qu'appelle-t-on « la nouvelle charte de la déconcentration » ?

- ☐ A. Un décret du 7 mai 2015
- ☐ B. Le texte qui fixe le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales
- ☐ C. Un rapport sénatorial sur l'État territorial

21. Est-il vrai qu'on divise par deux le nombre de fonctionnaires de l'État ?

- ☐ A. Oui, c'est un élément clef d'économies publiques
- ☐ B. Non, on divise par deux le nombre de fonctionnaires des 3 fonctions publiques
- ☐ C. Non, il y a une réduction d'effectifs mais pas division par deux

22. Quelles sont les incidences de la modernisation de l'action publique pour les collectivités ?

- ☐ A. Un changement d'interlocuteurs, un retrait confirmé de l'ingénierie étatique
- ☐ B. Cela ne concerne pas les collectivités mais les services déconcentrés
- ☐ C. La suppression de la taxe professionnelle

23. L'Agence nationale de la cohésion des territoires

- ☐ A. Facilite l'accès des porteurs de projets locaux aux formes publiques et privées d'ingénierie juridique, financière et technique
- ☐ B. Est dirigée par un directeur général élu
- ☐ C. Est instituée par la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration, simplification)

Réponses

- 1. Réponse A.** La Réorganisation de l'administration territoriale de l'État est une des facettes de la révision générale des politiques publiques initiée en 2007. Après avoir demandé en 2008 aux préfets des propositions de réorganisation des services déconcentrés placés sous leur autorité, le 1^{er} ministre a procédé à ce réaménagement, opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2010.
- 2. Réponse B.** La déconcentration est une modalité d'organisation au sein de la personne publique de l'État : des représentants locaux, soumis à subordination hiérarchique et en principe nommés, agissent au nom de l'État.
- 3. Réponse B.** La loi du 28 pluviôse an VIII à l'origine de l'institution préfectorale est déjà une loi de déconcentration. Cette dernière prend son essor en 1992, avec la loi relative à l'administration territoriale de la République qui consacre le principe de subsidiarité dans la répartition des compétences entre l'État central et ses organes déconcentrés.
- 4. Réponse C.** La loi ATR du 6 février 1992 et son décret d'application du 1^{er} juillet 1992, puis le décret du 7 mai 2015 qualifiés de chartes de la déconcentration, posent un principe : la déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les échelons centraux et territoriaux des administrations civiles de l'État. La compétence des services déconcentrés est donc de principe, celle de l'administration centrale subsidiaire, exceptionnelle.
- 5. Réponse C.** Les circonscriptions administratives sont des découpages territoriaux à la tête desquels est placé un représentant de l'État. Peuvent être distinguées les circonscriptions à vocation générale comme la région avec le préfet de région, le département avec le préfet de département, l'arrondissement avec le sous-préfet, la commune avec le maire agissant en représentant de l'État. Il existe aussi des circonscriptions spécialisées comme les académies du ministère de l'Éducation nationale.

6. **Réponses A, B et C.** Le décret du 6 avril 2022 (applicable au 1^{er} janvier 2023) opère une importante réforme du corps préfectoral, dans la même dynamique que celle qui touche d'autres membres de la haute fonction publique comme les diplomates. Un rapport sénatorial de septembre 2022 préconise que le préfet reste en poste au moins 4 ans, et soit sous l'autorité directe du Premier ministre...
7. **Réponse A.** Certes, le préfet est le garant de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens; il joue donc un rôle dans la lutte contre l'incendie, ou les plans de protection contre les catastrophes naturelles et les risques technologiques ou sanitaires. Il prend en charge aussi le développement durable au travers de ses pouvoirs en matière de sites classés et d'installations classées, et de ses responsabilités de la conduite de l'action interministérielle par la direction des services déconcentrés tant régionaux (DREAL, directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) que départementaux (directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, directions départementales du territoire). La loi 3DS de 2022 prévoit aussi que le préfet de région est le délégué territorial de l'ADEME et le préfet de département celui de l'Office français de la biodiversité.
8. **Réponse B.** Le préfet de région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région. Ainsi, par exemple, le préfet de la région Bretagne est le préfet d'Ille-et-Vilaine (où se situe Rennes), celui de la région Centre Val de Loire est celui du Loiret (où se situe Orléans).
9. **Réponse B.** Conformément au 1^{er} de l'article 16 du Code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (Article L. 2122-31 CGCT). L'exercice de ce pouvoir s'effectue comme représentant de l'État, sous le contrôle du procureur de la République. Il peut, en particulier, être amené à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. En pratique, ces missions sont confiées aux maires des communes où il n'existe pas d'autres officiers de police judiciaire.
10. **Réponse A.** Le décret du 8 avril 2020 avait généralisé et pérennisé cette possibilité, dans quelques domaines précisés (comme l'environnement, l'agriculture, la forêt, l'aménagement du territoire ou l'urbanisme). Celui du 30 juillet 2025 étend le pouvoir de dérogation à toutes les matières relevant de la compétence préfectorale. Ces dérogations sont encadrées : nécessité d'un motif d'intérêt général, existence de circonstances locales, objectif d'allègement des démarches administratives, compatibilité avec les engagements européens et internationaux de la France, absence d'atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité, proportionnalité aux objectifs poursuivis. Cet assouplissement rendu possible par ce pouvoir de dérogation préfectoral permet à l'action publique de s'adapter au mieux aux circonstances locales.
11. **Réponse B.** Le 18 décembre 2012 le gouvernement a lancé la modernisation de l'action publique, chantier d'amélioration du service public dans un contexte budgétairement contraint. Cette expression au départ réservée à la réforme de l'État, est aussi utilisée pour l'acte III de la décentralisation dont un axe législatif s'intitule loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Cette identité de terminologie traduit la concomitance de l'effort de réorganisation territoriale étatique et décentralisée, mais induit aussi la confusion... Le programme Action Publique 2022 accentue cet effort conjoint de modernisation déconcentrée et décentralisée, puisqu'il concerne tant la modernisation de l'État que celle des services publics des différentes collectivités publiques.
12. **Réponse C.** L'objectif est de dématérialiser la délivrance de certains titres réglementaires, notamment des cartes nationales d'identité. Au-delà, cela permet de prioriser davantage les missions de lutte contre la fraude documentaire, d'expertise juridique et de contrôle de légalité, de coordination territoriale des politiques publiques et de gestion locale des crises assurées par la préfecture.
13. **Réponse A.** Comme le préfet de département le préfet de région représente le gouvernement et a la charge des intérêts nationaux sur son territoire. Depuis le décret du 16 février 2010 il est responsable de l'exécution des politiques de l'État dans la région, et à ce titre a autorité sur le préfet de département. Le préfet de région dispose d'un pouvoir d'instruction et d'un droit d'évocation, il a le pouvoir de répartir les crédits de certains budgets opérationnels de programme.

14. **Réponse A.** Le préfet de département demeure seul responsable de certaines compétences régaliennes. Ainsi en est-il de l'ordre public et de la sécurité des populations, ainsi que du contrôle administratif. De même, il échappe à l'autorité du préfet de région en ce qui concerne l'entrée et le séjour des étrangers, ainsi que l'exercice du droit d'asile, sous réserve de l'intervention d'un arrêté interministériel donnant une compétence interdépartementale à un préfet pour statuer sur les demandes d'admission au séjour, au titre de l'asile, présentées par des étrangers se trouvant à l'intérieur du territoire français.
15. **Réponse C.** Le Comité d'action régionale (CAR), présidé par le préfet de région, a en charge les orientations stratégiques de l'État dans la région, il est consulté sur l'utilisation des crédits ouverts au profit des services de l'État en région et examine notamment le respect des objectifs de performance. Il peut de plus, depuis 2004, être consulté sur la préparation et l'exécution des conventions liées aux contrats de projets État-région.
16. **Réponse B.** Depuis la Réate, dans un objectif de rationalisation, l'administration déconcentrée a été profondément restructurée. À un schéma éparpillé qui juxtaposait des structures de missions excessives et hétéroclites nécessitant une importante coordination interservices, succède une organisation reposant sur des périmètres de compétence plus globaux. Les structures régionales déconcentrées manifestent qu'une stratégie fonctionnelle remplace l'ancienne logique ministérielle verticale.
17. **Réponse C.** La réorganisation du niveau départemental répond à une logique de réponse aux besoins prioritaires de la population sur le territoire. Il devient l'échelon chargé de la mise en œuvre des politiques publiques conduites au niveau régional, au plus près des administrés et du terrain. Les dix anciennes directions laissent place à deux ou trois structures seulement : la direction départementale des territoires (DDT), la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), auxquelles peut s'ajouter la direction départementale de la protection des populations (DDPP).
18. **Réponse A.** En Île-de-France, en raison des problématiques spécifiques de logement et d'environnement, et de l'adaptation des structures à l'échelle du Grand Paris, les nouvelles directions régionales déconcentrées diffèrent de celles du reste de la France. Ainsi, par exemple, à côté des entités « ordinaires », telles la DREETS, la DRAC ou l'ARS, existent des directions régionales spécifiques comme la direction régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL), ou la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE).
19. **Réponse B.** Territoire animé par le sous-préfet, l'arrondissement a semblé fragilisé par la réorganisation. Une réorganisation des périmètres territoriaux des arrondissements a été mise en œuvre depuis 2017 pour permettre une cohérence entre les arrondissements et les nouveaux EPCI issus de l'application de la loi NOTRe. Aujourd'hui, un redéploiement des sous-préfectures est relancé, promesse d'Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle 2022. Ainsi, la sous-préfecture de Château-Gontier fermée a-t-elle été réouverte en octobre 2022, tout comme celles de Clamecy, Montdidier, Nantua, Rochechouart et Saint Georges (en Guyane).
20. **Réponse A.** La relance de la déconcentration a fait l'objet d'une nouvelle Charte figurant dans le décret du 7 mai 2015. 4 axes sont développés : une définition générale de la déconcentration, le principe de modularité, l'affirmation de principes opérationnels (comme la déconcentration budgétaire), et la création de dispositifs pratiques permettant de s'assurer du respect des principes énoncés (comme la conférence nationale de l'administration territoriale de l'État CNATE).
21. **Réponse C.** Élément phare de la RGPP, la réduction des effectifs de l'État est passée par le non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. Cette « règle » a été remise en cause dès 2012, en raison de son caractère rigide et de son aspect estimé artificiel si cela conduit dans le même temps les collectivités à recruter ! La MAP et le programme AP 2022 visent certes à réduire les dépenses publiques, et donc les effectifs, mais de façon modulée.

- 22. Réponse A.** La modernisation de l'action publique apporte un changement d'interlocuteurs pour les collectivités, en raison de la réorganisation des services déconcentrés au profit de la région, et d'un contrôle de légalité recentré en préfecture. De plus, la diminution des effectifs étatiques opère un retrait confirmé de l'ingénierie étatique d'où des substitutions départementales ou nécessité d'intercommunalité. Le développement de l'e-administration oblige à la formation des agents territoriaux et à l'harmonisation des matériels informatiques. Enfin, la nouvelle carte des services publics, avec un effet cumulé pour certains territoires (carte militaire, restructurations hospitalières, refonte des juridictions, réorganisation des forces de sécurité...) conduit à des transferts rampants. Par exemple, certaines communes accroissent le nombre de policiers municipaux pour faire face à l'insuffisance quantitative de la police d'État. Le rapport sénatorial « Où va l'État territorial ? » met en exergue l'insatisfaction des élus locaux, confrontés à des réformes mal articulées provoquant une désorganisation, inquiets des fermetures de services, regrettant la faiblesse des moyens matériels et humains des maisons de services au public, et appelant à une rotation moins fréquente des préfets...
- 23. Réponse A.** L'Agence nationale de la cohésion des territoires instituée par la loi du 22 juillet 2019 a pour vocation de conseiller et de soutenir les collectivités et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. Cela passe par un concours humain, financier et technique. La loi 3DS de 2022 dans son article 159 facilite de plus le recours aux capacités d'expertise et d'assistance du CEREMA au profit des entités décentralisées.